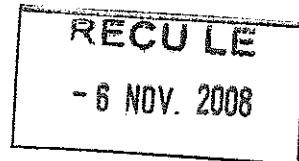


**DIRE**



## PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 57-08 AI

28 OCT. 2008

### ARRETE du imposant des prescriptions complémentaires à la Société CGA PENY – Pont Hellec à SAINT THURIEN

LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article R. 512-31 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/2257 du 24 décembre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°51-05 A du 11 octobre 2005, autorisant la société CGPA PENY à exploiter à SAINT-THURIEN un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-07 du 8 mars 2007 prescrivant à la société CGPA PENY la réalisation d'une étude technico-économique, relative à la détermination des dispositions à mettre en œuvre par ses soins en vue du respect, toute l'année, des périodes réglementaires d'interdiction d'épandage ;

VU le document de référence intitulé « BREF de l'industrie agro-alimentaire et laitière », dit « BREF FDM », adopté par la Commission Européenne en août 2006 ;

VU l'étude de juin 2007 référencée 07-963510 – complété en février 2008 – élaborée en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement, relatif au bilan décennal de fonctionnement présenté par la société CGPA PENY pour la période 1997 – 2006 ;

VU la version 1.6 de janvier 2008 de l'étude technico-économique réalisée par la société CGPA PENY, en réponse à l'arrêté préfectoral n°14-07 du 8 mars 2007 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison d'évolutions des activités de l'entreprise et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, certaines installations classées de l'établissement exploité à SAINT-THURIEN par la société CGPA PENY, ont fait l'objet de modifications de classement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 précité, l'épandage d'eaux résiduaires industrielles est notamment interdit pendant les périodes de forte pluviosité ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 40 du même arrêté, les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit ;

**CONSIDERANT** que la société CGPA PENY est autorisée, par arrêté du 11 octobre 2005 susvisé, à valoriser par épandage agricole les eaux résiduaires industrielles de son établissement de SAINT-THURIEN, lesquels constituent des fertilisants azotés de type I ;

**CONSIDERANT** que la version 1.6 de janvier 2008 de l'étude technico-économique susvisée fait apparaître, eu égard notamment à la capacité d'infiltration des sols et à l'étude statistique des données climatiques sur la période 1997-2006, la nécessité pour la société CGPA PENY de disposer d'une capacité de stockage de ses eaux résiduaires industrielles d'au moins 7 000 m<sup>3</sup>, afin de couvrir au moins 90% des événements météorologiques interdisant leur épandage ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette étude, la société CGPA PENY projette :

- de réhabiliter son bassin de stockage d'eaux résiduaires industrielles, et de porter sa capacité de 4 500 à 7 700 m<sup>3</sup> ;
- de mettre en œuvre un programme de réduction de ses consommations d'eau, avec pour objectif la réduction de 15% à fin 2009 de son ratio de consommation d'eau à la tonne de matières premières entrant en fabrication ;
- d'appliquer un protocole de gestion de ses eaux résiduaires industrielles, précisant notamment :
  - les modalités de stockage / déstockage des effluents, et de suivi hydrique des sols ;
  - les mesures de type organisationnel – réduction des productions par exemple – à mettre en œuvre en cas de besoin, permettant de couvrir l'intégralité des événements météorologiques interdisant l'épandage des eaux résiduaires industrielles ;

**CONSIDERANT** dès lors que les mesures projetées par la société CGPA PENY constituent une réponse satisfaisante aux dispositions des articles 37 et 40 de l'arrêté du 2 février 1998 précité, qu'il convient de prescrire à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1334 susvisé s'appliquent à toute personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département du Finistère ;

**CONSIDERANT** que l'interdiction d'épandage d'effluents bruts, toute l'année, les samedis, dimanches et jours fériés, découlant de l'application de l'article 4.5 dudit arrêté, est justifiée par la susceptibilité de nuisances olfactives liées à cette opération ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société CGPA PENY dans l'étude technico-économique susvisée, en vue d'être autorisée à épandre ses eaux résiduaires industrielles, d'octobre à mai, les samedis, dimanches et jours fériés ;

**CONSIDERANT** qu'aucune réclamation pour nuisances olfactives, relative à l'épandage des eaux résiduaires industrielles de la CGPA PENY, n'a été enregistrée ces dernières années par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la possibilité de déstockage des eaux résiduaires industrielles, toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, participe de manière significative à l'optimisation de la gestion hydraulique du bassin de stockage de 7700 m<sup>3</sup> projeté par la société CGPA PENY ;

**CONSIDERANT** que ledit stockage constitue une mesure clé du protocole de gestion des eaux résiduaires industrielles permettant de couvrir l'intégralité des événements météorologiques interdisant leur épandage,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de dérogation formulée par la société PENY ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que par arrêté n°14-07 du 8 mars 2007 susvisé, la CGPA PENY a été autorisée à épandre ses effluents bruts :

- de juin à septembre : les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés,
- du 12 au 16 juillet,
- du 13 au 17 août ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société CGPA PENY dans l'étude technico-économique susvisée, en vue d'être autorisée à épandre ses eaux résiduaires industrielles, de juillet à octobre, sur cultures de maïs ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-1334 susvisé, « pour les effluents issus de l'industrie agro-alimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kgN/m<sup>3</sup> une dérogation pourra être accordée par le préfet après avis du CODERST pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été (...), [sous réserve de justification de] l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage » ;

**CONSIDERANT** que les eaux résiduaires industrielles de la société CGPA PENY ont une teneur en azote inférieure à 0,5 kg/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du bilan décennal de fonctionnement susvisé, il n'existe pas pour la société CGPA PENY de solution technico-économique acceptable représentant une alternative à l'épandage de ses eaux résiduaires industrielles ;

**CONSIDERANT** que l'épandage sur cultures de maïs des eaux résiduaires industrielles de la société CGPA PENY constitue une réponse aux importants besoins hydriques desdites cultures, en substitution de prélèvements additionnels dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que selon l'avis de la DDAF en date du 7 mai 2008, « il ne paraît pas justifié d'accorder une dérogation pour épandage d'effluents industriels sur maïs au-delà du 15 août » ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de dérogation formulée par la société CGPA PENY, pour la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août ;

**CONSIDERANT** qu'au sens du BREF FDM, l'épandage agricole réalisé dans les conditions des arrêtés du 2 février 1998 et du 23 novembre 2005, constitue une filière de valorisation appartenant à la liste des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

**CONSIDERANT** que dans les conditions de l'étude référencée 07-963510 susvisée, l'épandage agricole constitue pour la société CGPA PENY, une MTD pour le traitement des eaux résiduaires industrielles de son établissement de SAINT-THURIEN, au sens de la Directive Européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 précitée ;

**CONSIDERANT** que les agents de l'ONEMA ont constaté, le 2 août 2007, la réalisation d'épandages d'eaux résiduaires industrielles par la société CGPA PENY, à proximité immédiate d'un tributaire de l'ISOLE, sur une parcelle de pente 12,5% ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle a été déclarée apte à l'épandage par l'exploitant, dans son dossier d'actualisation et d'extension de périmètre d'épandage référencé « GES n°6041-2 », daté de juillet 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'épandage d'eaux résiduaires industrielles sur les parcelles de pente supérieure à 7%, est interdit à moins de 200 mètres des berges des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en retour, la société CGPA PENY propose dans son étude référencée 07-963510, la mise à jour de l'étude préalable prévue à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, pour l'ensemble du périmètre d'épandage autorisé par l'arrêté n°14-07 du 8 mars 2007 précité, au regard notamment des pentes des parcelles et de la présence de cours d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire à la société CGPA PENY la réalisation de ladite mise à jour ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement :

- les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,
- ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic réalisé dans le cadre des travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ELLE – ISOLE – LAITA, fait apparaître que « la satisfaction des débits minimaux (ou « réservés) au droit des ouvrages de pompage (...) sur les différents cours d'eau du bassin versant n'est pas compatible avec le maintien en l'état des prélèvements en eaux superficielles » ;

**CONSIDERANT** que la société CGPA PENY est autorisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à prélever 200 000 m<sup>3</sup>/an dans l'Isole, au débit maximal de 200 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de prescrire à la société CGPA PENY la réalisation d'une étude, sur la période décennale passée, de l'impact de ses prélèvements d'eau dans l'Isole sur les espèces vivant dans ce milieu, du point de vue de l'atteinte à leur vie, à leur circulation et à leur reproduction ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - Consignes d'exploitation</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.5 - Contrôles et analyses</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.6 - Incidents ou accidents</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - Conception des installations</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 5 - Déchets</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentielles</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 8 - Prescriptions spécifiques</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - Opérations d'épandage</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8.2 – Prévention de la légionellose</b>	<b>28</b>

<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance – principe et objectifs	29
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	29
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	31
CHAPITRE 9.4 - Déclaration annuelle des émissions	32
<b>TITRE 10- Prescriptions particulières applicables aux installations et activités de l'établissement relevant du régime de la déclaration</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 11 - Modalités d'application</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 12 - Abrogations</b>	<b>33</b>

# ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La CGPA PENY, dont le siège social est situé à Pont Hellec, commune de SAINT-THURIEN, est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires, dans la limite annuelle de 47 000 tonnes de conserves de légumes et de 30 000 tonnes de plats cuisinés.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, D *	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2220-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.	Quantité de produits entrants	> 10 tonnes par jour	600 tonnes par jour
2221-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	Quantité de produits entrants	> 2 tonnes par jour	50 tonnes par jour
2910-A.1	A	Installations de combustion : Phase 1 - 1 chaudière au Fuel Lourd n°2 (7,78 MW) - 3 chaudières au gaz naturel (12,54 MW + 7,06 MW + 0,3 MW) - 1 groupe électrogène au fioul domestique (5,3 MW). Phase 2 - 4 chaudières au gaz naturel (12,54 MW + 7,78 MW + 7,06 MW + 0,3 MW) - 1 groupe électrogène au fioul domestique (5,3 MW).	Puissance thermique maximale de l'installation	> 20 MW	32,98 MW
2921-1	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé (2).	Puissance thermique évacuée maximale	> 2000 kW	14232 kW
2921-2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé (1).	-	-	844 kW
2920.2.b	D	Installations de compression d'air (219 kW) et de réfrigération au R22 (211 kW).	Puissance absorbée	> 50 kW, mais ≤ 500 kW	430 kW
1530.2	D	Dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (palettes bois : 3500 m <sup>3</sup> , cartons et intercalaires: 350 m <sup>3</sup> ).	Quantité stockée	> 1000 m <sup>3</sup> , mais ≤ 20000 m <sup>3</sup>	3850 m <sup>3</sup>
1432.2.b	D	Dépôt aérien de Fuel Lourd n°2 (200 m <sup>3</sup> ). Dépôt aérien de Fuel Domestique (50 m <sup>3</sup> ).	Capacité équivalente	> 10 m <sup>3</sup> , mais ≤ 100 m <sup>3</sup>	23,33 m <sup>3</sup>
1414.3	D	Installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs d'engins de manutention à partir d'un réservoir de G.I.L.	-	-	-
2564.2	D	Dégraissage de surfaces par utilisation de solvants organiques (5 fontaines de dégraissage de 200 litres unitaire).	Volume des cuves de traitement	> 200 litres, mais ≤ 1500 litres	1000 litres

\* A : autorisation

D : déclaration

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

I. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 dudit code.

## **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/11/05	Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
13/12/04	Arrêtés relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921).
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées. Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. MODIFICATION DES INSTALLATIONS – PLAN DE SURVEILLANCE**

Toute modification des installations concernées par le plan national d'allocation de quotas de gaz à effet de serre, justifie de la part de l'exploitant la mise à jour de son plan de surveillance établi selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et sa transmission au Préfet du FINISTERE.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible	
			Phase 1	Phase 2
1	chaudière LOOS	12,54	gaz naturel	gaz naturel
2	chaudière FASEL n°1870	7,78	fioul lourd	
	chaudière FASEL n°2358	7,06	gaz naturel	

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les gaz de combustion sont évacués à la hauteur minimale de 23,5 mètres. Leur vitesse ascendante minimale d'émission est de 8 m/s au débouché dans l'atmosphère.

NOTA : La hauteur du conduit est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> dans les effluents de 3%.

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n°1	Conduit n°2	
		Phase 1 *	Phase 2 *
SO <sub>2</sub>	35	510	35
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	120	260	120
Poussières	5	32	5
CO	100	100	100

\* telles que définies à l'article 3.2.2. du présent arrêté

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Les prélèvements d'eaux souterraines et superficielles qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Débit maximal
6 forages en nappe	300 000 m <sup>3</sup>	68 m <sup>3</sup> /h
Prélèvement dans l'Isole	200 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup> /h

La société CGPA PENY, d'ici au 31 mars 2009, est tenue de transmettre au Préfet du FINISTERE une étude, sur la période décennale passée, de l'impact de ses prélèvements d'eau dans l'Isole sur les espèces vivant dans ce milieu, du point de vue de l'atteinte à leur vie, à leur circulation et à leur reproduction ; l'exploitant pourra, par exemple, utilement se référer à la notion de débit réservé tel que défini à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, calculée sur une base annuelle, la consommation d'eau est inférieure à 9,5 m<sup>3</sup> par tonne de matières premières entrantes (végétales + animales).

Les installations de prélèvement (Isole, eaux souterraines, réseau public d'adduction) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les ouvrages de raccordement au réseau public et sur les forages en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disjoncteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans l'Isole ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. L'abandon provisoire ou définitif de la prise d'eau devra faire l'objet au préalable d'une information du Préfet du FINISTERE, mentionnant les protections mises en place.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX FORAGES

##### *Article 4.1.3.1. Dispositions générales*

Les installations de forage doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques, etc.) ; en cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique ;
- la cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres ;
- une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

Les forages sont équipés de capteurs de niveau permettant de suivre en continu le niveau d'eau dans la nappe, ainsi que d'un système permettant d'arrêter le pompage sous un niveau prédéfini.

L'épandage d'effluents d'élevage et industriels est interdit autour des forages dans un rayon de 50 mètres de mai à septembre et de 100 mètres d'octobre à avril. Cette interdiction doit être actée dans une convention établie entre la société PENY et les propriétaires des parcelles concernées.

#### **Article 4.1.3.2. Mise en service et cessation d'utilisation**

La réalisation de tout nouveau forage, ou la cessation provisoire ou définitive d'utilisation d'un forage, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation provisoire ou définitive d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu aquatique.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

## **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux résiduaires industrielles avant et après prétraitement ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. plan annexé) :

Types d'effluents	Points de rejet visés par le présent arrêté
◆ Eaux de toiture. ◆ Eaux de voiries : - du secteur B, hors période de stockage de légumes racines ; - des secteurs C à F.	Rejet dans l'Isole (7 points).
◆ Eaux de voiries du secteur A.	Rejet dans l'Isole (1 point) après traitement par débourbage et séparation des hydrocarbures.
◆ Eaux résiduaires industrielles prétraitées. ◆ Eaux de voiries du secteur B, en période de stockage de légumes racines. ◆ Eaux de purge des circuits de refroidissement.	Réseau d'épandage.

#### **ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.6. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques, telles qu'identifiées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX DE REROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont raccordées au réseau d'épandage des eaux résiduaires industrielles prétraitées.

#### **ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement sont rejetées dans les conditions et aux points précisés à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales collectées au niveau du secteur B (cf. plan annexé) fait l'objet une consigne particulière, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au droit de leur rejet dans l'Isole, les caractéristiques des eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 35 mg/l.

## TITRE 5 - DECHETS

---

### **ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 5.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R) telles que repérées sur le plan annexé au présent arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, 70 dB(A) de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés, et 60 dB(A) de 22 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés.

#### **ARTCLE 6.2.3. BRUIT A TONALITE MARQUEE**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

#### **ARTCLE 6.2.4. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTCLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTCLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTCLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTCLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents – ou de dispositifs équivalents – de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion, et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 7.3.4.1 Zones à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériaux électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

##### **Article 7.3.4.2. Electricité statique et mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement, dans les conditions de son article 8.

### **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance, dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et/ou toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

##### ***Article 7.4.5.2. Autres dispositions***

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### **ARTICLE 7.4.6. SIGNALLEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

#### **ARTICLE 7.4.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements touchant à la sécurité des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de l'établissement.

Des consignes particulières précisent la liste des installations à sauvegarder (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.), ainsi que les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle du dispositif.

## CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sauf pour les produits solides, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux employés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers – au minimum technique permettant le fonctionnement des installations dans des conditions normales.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant, en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les constats réalisés sont inscrits sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le personnel de l'établissement participe tous les 6 mois à des exercices de mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Les dates de ces exercices et les constats réalisés, sont inscrits sur le registre visé à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE**

##### ***Article 7.6.6.1. Plan de lutte***

L'exploitant est tenu de concevoir, et, si nécessaire, de mettre en œuvre un plan de lutte visant, en cas de pollution accidentelle du milieu naturel, l'engagement dans les plus brefs délais de mesures de protection et de préservation des intérêts situés en aval de la pollution.

Ce plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprend en particulier :

- une procédure d'alerte ;
- un dispositif opérationnel, incluant des moyens internes, complétés le cas échéant par des moyens externes.

Des exercices périodiques destinés à tester ce plan, sont réalisés au moins 1 fois par an. Les dates, les modalités de ces exercices, et les constats dressés sont inscrits sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 7.6.6.2. Réseau des eaux résiduaires industrielles***

L'ensemble des eaux collectées par le réseau des eaux résiduaires industrielles, susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, est recueilli dans le bassin visé à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Les organes de commandes nécessaires à la rétention de ces eaux dans ledit bassin, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées à l'article 4.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

##### ***Article 7.6.6.3. Réseau des eaux pluviales***

Chacun des points de rejet des eaux pluviales dans l'îsole, selon identification à l'article 4.3.4 du présent arrêté, est équipé d'un dispositif d'obturation permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les organes de commandes nécessaires à la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées à l'article 4.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

## TITRE 8 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### CHAPITRE 8.1 - OPERATIONS D'EPANDAGE

#### ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble, ci-après désigné par le terme « effluents », constitué des eaux résiduaires industrielles de l'établissement et d'une fraction des déchets de légumes, est valorisé par épandage agricole dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation modifiées par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998) ;
- du programme en vigueur d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit :

#### ARTICLE 8.1.2. ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 386 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique référencée GES n°6041-2. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de BANNALEC, QUERRIEN et SAINT-THURIEN ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 82 ha où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 304 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée, le prestataire réalisant l'opération d'épandage, et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 8.1.3. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS

##### *Article 8.1.3.1. Eaux résiduaires industrielles*

La concentration en azote des eaux résiduaires industrielles épandues, est inférieure à 0,5 kg/m<sup>3</sup>.

Le volume total épandu annuellement est limité à 358 500 m<sup>3</sup>/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 26,2 t/an ;
- Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 14 t/an ;
- Potasse (K<sub>2</sub>O) : 66,6 t/an ;

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

##### *Article 8.1.3.2. Déchets de légumes*

La quantité épandue annuellement est limitée à 1830 tonnes, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 9,9 t/an ;
- Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 2,3 t/an ;
- Potasse (K<sub>2</sub>O) : 4,5 t/an ;

Le pH des déchets de légumes est compris entre 6,5 et 8,5.

#### **ARTICLE 8.1.4. DOSES D'APPORT DES EFFLUENTS**

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local.

A la parcelle, les apports ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes, exprimées en kg N/ha/an :

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> A l'exception de l'épandage sur les cultures de luzerne des effluents issus de la transformation de matières d'origine végétale, lequel est autorisé dans la limite de 200 kgN/ha/an.

#### **ARTICLE 8.1.5. MODALITES DE L'EPANDAGE**

##### ***Article 8.1.5.1. Principes généraux***

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination du taux de saturation en eau des sols est assurée dans les conditions définies par l'article 9.2.3 du présent arrêté.

##### ***Article 8.1.5.2. Interdictions d'épandage***

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers – cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau et plans d'eau – cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Il est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositif d'aéroaspersion produisant des brouillards fins.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, l'épandage des eaux résiduaires industrielles est assujetti au calendrier d'interdiction suivant :

#### Grandes cultures

Occupation du sol	Périodes d'interdiction d'épandage
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures de printemps (maïs)	Du 15 août au 31 octobre

#### Prairies

Occupation du sol	Périodes d'interdiction d'épandage
Prairie âgée de moins de six mois implantée après le 1 <sup>er</sup> septembre	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
Prairie âgée de moins de six mois implantée avant le 1 <sup>er</sup> septembre	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
Prairie composée de l'association ray gras anglais et trèfle blanc (dont le taux de recouvrement par le trèfle blanc est supérieur à 20% en été)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier

#### Légumes

Occupation du sol : cultures légumières, hors famille des légumineuses	Périodes d'interdiction d'épandage
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 29 février
Légumes frais de plein champs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pomme de terre sous plastiques et cultures hâties,</li> <li>- Pomme de terre primeur et artichaut (drageon et 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> année),</li> <li>- Choux-fleurs et autres légumes frais.</li> </ul>	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier

L'épandage des eaux résiduaires industrielles est autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté préfectoral n°2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- toute l'année, les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août sur cultures de maïs.

#### **ARTICLE 8.1.6. REGLES D'AMENAGEMENT**

Les dispositifs permanents de stockage d'eaux résiduaires industrielles et de déchets, sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La capacité de ces dispositifs est d'au moins 7 700 m<sup>3</sup> pour les eaux résiduaires industrielles, et 170 m<sup>3</sup> pour les déchets de légumes.

Les dispositifs de stockage doivent être étanches et aménagés de telle sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. En particulier, le déversement dans le milieu naturel du trop plein de ces ouvrages est interdit.

Les dispositifs de stockage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant est tenu d'élaborer et d'appliquer un protocole de gestion de ses eaux résiduaires industrielles, en vue du respect, toute l'année, selon les dispositions de l'article 8.1.5.2. du présent arrêté, des périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ce protocole, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, précise notamment :

- les conditions d'exploitation du bassin de 7 700 m<sup>3</sup> susvisé, en particulier les modalités de stockage et de déstockage des eaux résiduaires industrielles ;
- les conditions de réalisation du suivi hydrique des sols (cf. 9.2.3.) ;
- les mesures de type organisationnel, dont réduction voire arrêt des fabrications concernées, à mettre en œuvre en cas de besoin.

#### **ARTICLE 8.1.7. MISE A JOUR DE L'ETUDE PREALABLE**

D'ici au 30 novembre 2008, la société CGPA PENY est tenue de transmettre au Préfet du FINISTERE, pour l'ensemble de la zone d'épandage autorisée à l'article 8.1.2. du présent arrêté, une étude relative à la mise à jour des données réunies lors de l'étude initiale – au sens de l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé – justifiant la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants.

### **CHAPITRE 8.2 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 applicables aux installations visées par la rubrique n°2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, des paramètres et des fréquences pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	
		Phase 1 *	Phase 2 *
SO <sub>2</sub>	sans objet	mesure périodique trimestrielle + estimation journalière **	sans objet
NO <sub>x</sub> , O <sub>2</sub>	mesure périodique trimestrielle	mesure périodique trimestrielle	mesure périodique trimestrielle
Poussières	sans objet	mesure annuelle	sans objet
CO	mesure annuelle	mesure annuelle	mesure annuelle
COV, HAP, Métaux	sans objet	1 mesure dans l'année suivant la notification du présent arrêté, et à chaque changement de combustible.	sans objet

\* telles que définies à l'article 3.2.2. du présent arrêté

\*\* basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Au moins une fois par an et à la charge de l'exploitant, un bilan est effectué par un organisme accrédité ou agréé, pour les paramètres considérés, par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Lors de cette opération, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant au tableau de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

## ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU ET DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le programme d'autosurveillance de la consommation et des prélèvements d'eau, et des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

CONSOMMATIONS D'EAU		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation	m <sup>3</sup> /j	Continu, tous les jours.
Ratio de consommation d'eau par tonne de matières premières entrantes (végétales + animales)	m <sup>3</sup> /t MP	Ratio mensuel calculé sur 12 mois glissants.
Prélèvements (Isolé, eaux souterraines, réseau public d'adduction)	m <sup>3</sup> /j	Continu, tous les jours.
REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume	m <sup>3</sup> /j	Continu, tous les jours.
DCO *	mg/l et kg/j	tous les jours, dont a minima 1 fois/semaine selon une méthode normalisée.
NGL	mg/l et kg/j	1 fois par campagne de légumes, avec au minimum 1 fois par mois.
Pt		

(\*) sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Outre celles auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance, accrédité ou agréé pour les paramètres considérés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités suivantes :

- étalonnages de débit et de prélèvement – au moins 1 fois/semestre ;
- calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et le laboratoire accrédité ou agréé retenu) – 1 fois/trimestre, exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

Enfin, au moins une fois par an et à la charge de l'exploitant, un bilan d'une durée d'au moins 24 heures, est effectué par un organisme accrédité ou agréé, pour les paramètres considérés, par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Lors de cette opération, qui peut être combinée aux mesures précitées de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant au tableau ci-dessus.

## ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES OPERATIONS D'EPANDAGE DES EFFLUENTS (EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES ET DECHETS DE LEGUMES)

- ❖ Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Il est transmis au préfet avant le début de la campagne.
- ❖ Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :
    - les quantités d'effluents épandus par unité culturelle ;
    - les dates d'épandage ;
    - les parcelles réceptrices et leur surface ;
    - les cultures pratiquées ;
    - le contexte météorologique lors de l'épandage ;
    - l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- ❖ Un bilan des opérations d'épandage (eaux résiduaires industrielles et déchets de légumes, distinctement), type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :
  - les parcelles réceptrices ;
  - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
  - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sol ;
  - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
  - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- ❖ L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des effluents et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) ;
  - pour les effluents :
    - paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal ( $\text{NH}_4$ ) – rapport C/N –  $\text{P}_2\text{O}_5$  –  $\text{K}_2\text{O}$  – CaO – MgO – Na – Cl – éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
    - périodicité : 4 fois par an, hors agents pathogènes, 1 fois la première année puis tous les 5 ans ;
  - pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :
    - paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : granulométrie – pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal ( $\text{NH}_4$ ) – rapport C/N –  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable –  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable ;
    - périodicité : état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage et, 1 fois par an de sorte que l'ensemble du plan d'épandage soit – par parcelles ou zones homogènes – analysé au moins tous les 10 ans.
    - d'octobre à avril inclus, suivi de l'état hydrique des sols épandus, selon protocole visé à l'article 8.1.6.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le mois suivant leur disponibilité, les résultats du bilan visé à l'article 9.2.1 du présent arrêté, sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement pendant la durée du bilan sont joints.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES PRELEVEMENTS D'EAU, ET DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Les résultats d'autosurveillance de la consommation et des prélèvements d'eau, et des rejets d'eaux résiduaires industrielles, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le mois suivant leur disponibilité, les résultats du bilan sur une durée d'au moins 24 heures visé à l'article 9.2.2 du présent arrêté, sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement pendant la durée du bilan sont joints.

### **ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES OPERATIONS D'EPANDAGE**

L'exploitant réalise, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspection des installations classées, une synthèse mensuelle des opérations d'épandage (eaux résiduaires industrielles et déchets de légumes, distinctement) ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles utilisées, volumes épandus, etc.). Les états mensuels, ainsi que les résultats des analyses effectuées, sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Le bilan annuel visé à l'article 9.2.3 du présent arrêté est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

## **CHAPITRE 9.4 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS**

L'exploitant est tenu de procéder, avant le 15 février de l'année n+1, à la déclaration de ses rejets aqueux et de ses émissions de gaz à effet de serre de l'année n, selon les méthodes de déclaration précisées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 10- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

---

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – sont réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2921, pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- arrêté type 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour les installations de compression d'air et de réfrigération au R22 ;
- arrêté type 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1530), pour l'installation de stockage de palettes en bois, d'intercalaires et de cartons ;
- arrêté type 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1432), pour le dépôt aérien fixe de liquides inflammables ;
- arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1414, pour l'installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs des engins de manutention ;
- arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2564, pour les fontaines de dégraissage.

## TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification, à l'exception de celles pour lesquelles les échéances suivantes sont précisées :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	ECHEANCES
8.1.6	Capacité de stockage des eaux résiduaires industrielles, pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit, d'au moins 7 700 m <sup>3</sup> .  Elaboration et application d'un protocole de gestion des eaux résiduaires industrielles.	31/10/2008
7.6.6.2	Rétention dans le bassin visé à l'article 8.1.6 du présent arrêté, des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie collectées par le réseau des eaux résiduaires industrielles.	
7.6.6.1	Conception d'un plan de secours.	31/03/2009

## TITRE 12 - ABROGATIONS

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## TITRE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de SAINT THURIEN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 28 OCT. 2008

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice BARATE

# RELEVE PARCELLAIRE

ANDRE RENE

Rouaou BANNALEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
BANNALEC	E1	0058	0,9878	0,8890			
BANNALEC	E1	0079	4,1765	4,1765			0,0988
BANNALEC	E1	0080	3,0510	3,0510			
BANNALEC	E2	0382	0,5230	0,5230			
BANNALEC	E2	0384A	1,4030	0,9821			
BANNALEC	E2	0385	0,8098	0,8098			0,4209
BANNALEC	E2	0386	0,1740		0,1740		
BANNALEC	E2	0387	0,4165		0,4165		
BANNALEC	E4	0630	1,3290	1,1961			0,1329
BANNALEC	E4	0637	1,3848	0,9694	0,2770		0,1384
BANNALEC	E4	0638	0,4495	0,4495			
BANNALEC	E4	0680	1,0705			1,0705	
BANNALEC	E4	0681	0,3455		0,3455		
BANNALEC	E4	0682	0,1415		0,1415		
BANNALEC	E4	0683	0,5795		0,5795		
BANNALEC	E4	0684	0,2048			0,2048	
BANNALEC	E4	0687	0,3437			0,3437	
BANNALEC	E4	0691	0,4715			0,4715	
BANNALEC	E4	0692	0,4150		0,4150		
BANNALEC	E4	0694	0,9330	0,9330			
Total en ha :			19,2099	13,9794	2,3490	2,0905	0,7910

# RELEVE PARCELLAIRE

**BROD GEORGES**

Bugnet BANNALEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
BANNALEC	E3	0551	2,7500		2,7500		
BANNALEC	E3	0552	0,0600		0,0600		
BANNALEC	E3	0553	0,5600		0,5600		
BANNALEC	E3	0555	1,3400		0,1340	1,2060	
BANNALEC	E3	0556	0,6200		0,1860	0,4340	
BANNALEC	E3	0557	0,9600		0,9600		
BANNALEC	E3	0558	0,4000		0,4000		
BANNALEC	E3	0559	0,3700				0,3700
BANNALEC	E3	0560	1,4300		1,0010	0,4290	
BANNALEC	E3	0562	1,3100				1,3100
BANNALEC	E3	0567	0,0800	0,0800			
BANNALEC	E3	0568	3,7800	3,7800			
BANNALEC	E3	0573	1,5600		1,5600		
BANNALEC	E3	0896	0,8100	0,0810			
BANNALEC	E3	1136	2,8100	2,4166	0,3934	0,7290	
BANNALEC	E5	0785	3,1300	3,1300			
BANNALEC	E5	0786	1,3800	0,2760	1,1040		
Total en ha :			23,3500	9,7636	9,1084	4,4780	

# RELEVE PARCELLAIRE

**EARL DES AJONCS**  
 (FLATRES) Pouillet ST-THURIEN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
ST-THURIEN	D2	0235A	2,7600	2,4564			0,3036
ST-THURIEN	D2	0264	1,2200	0,6100		0,6100	
ST-THURIEN	D2	0265A	0,6800	0,6800			
ST-THURIEN	D2	0265B	1,5300	1,5300			
ST-THURIEN	D2	0271	1,7100	1,7100			
ST-THURIEN	D3	0741	2,4644	2,3412			0,1232
ST-THURIEN	D3	0763	1,1150	0,8920	0,1673		0,0557
Total en ha :			51,7070	33,3674	10,6571	5,7950	1,8875

# RELEVE PARCELLAIRE

**EARL LAONET JEAN-LUC**

Kerlec BANNALEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
BANNALEC	E4	0616	0,4500			0,4500	
BANNALEC	E4	0617	0,3925		0,3925		
BANNALEC	E4	0618	0,6945		0,6945		
BANNALEC	E4	0619	0,9290	0,9290			
BANNALEC	E4	0620	1,4045	1,4045			
BANNALEC	E4	0621	1,2015	0,3605	0,8410		
BANNALEC	E4	0622	0,7180	0,5026	0,2154		
BANNALEC	E4	0625	0,4582		0,4582		
BANNALEC	E4	0706	1,1755	0,9404	0,2351		
BANNALEC	E4	0713	1,0095	0,8076	0,2019		
BANNALEC	E4	0715	0,9840		0,9840		
BANNALEC	E4	0716	0,9990		0,3497	0,6493	
BANNALEC	E4	0993	2,3551	2,3551			
BANNALEC	E4	1004	1,0403		1,0403		
BANNALEC	E4	1141	1,5340		0,7670		
BANNALEC	E5	0726	1,5495	0,7748	0,7747		0,7670
BANNALEC	E5	0729	1,4261	1,4261			
BANNALEC	E5	0730	0,5784	0,5784			
BANNALEC	E5	0731	0,9957	0,9957			
BANNALEC	E5	0732	0,0898	0,0898			
BANNALEC	E5	0734	0,7365	0,6997			0,0368
BANNALEC	E5	0735	2,0120	1,9114			0,1006
BANNALEC	E5	0736	1,8135		1,7228		0,0907
BANNALEC	E5	0737	2,2320	2,2320			
BANNALEC	E5	0739	1,2210		1,2210		
BANNALEC	E5	0740	0,7773	0,7773			
BANNALEC	E5	0741	0,4333	0,4333			
BANNALEC	E5	0743	1,1675	1,1675			
BANNALEC	E5	0744	1,6000	1,6000			
BANNALEC	E5	0748	1,0000	1,0000			
Total en ha :			32,9782	20,9857	9,8981	1,0993	0,9951

# RELEVE PARCELLAIRE

FLATRES ROLLAND

Les Salles ST THURIEN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
ST THURIEN	D2	0202	0,6640	0,6640			
ST THURIEN	D2	0293	1,6335	1,6335			
ST THURIEN	D2	0294	1,2060	1,2060			
Total en ha :			3,5035	3,5035			

# RELEVE PARCELLAIRE

**LE FLECHER ANDRE**

Golodec BANNALEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
BANNALEC	E1	0041	1,0492	0,2098	0,8394		
BANNALEC	E1	0042	0,0900		0,0900		
BANNALEC	E1	0043	0,5537	0,5537			
BANNALEC	E1	0044	0,5783	0,4626	0,1157		
BANNALEC	E1	0045	2,9244	1,9009	1,0235		
BANNALEC	E1	0046	0,3825	0,3825			
BANNALEC	E1	0047	0,2300				
BANNALEC	E1	0048	1,6369	1,0640	0,5729		0,2300
BANNALEC	E1	0049	3,4002				3,4002
BANNALEC	E1	0051	0,2367				0,2367
BANNALEC	E1	0052	0,0780				0,0780
BANNALEC	E1	0053	4,9500	3,2175	1,7325		
BANNALEC	E2	0226	0,3000	0,2850			0,0150
BANNALEC	E2	0237	0,9160	0,4580	0,4122		0,0458
BANNALEC	E2	0245	0,2554	0,2554			
BANNALEC	E2	0246	0,3569	0,3569			
BANNALEC	E2	0332	1,4005	1,4005			
BANNALEC	E2	0334	0,2355	0,1178	0,1177		
BANNALEC	E2	0335	0,1830	0,1830			
BANNALEC	E2	0336	0,1660	0,1660			
BANNALEC	E2	0337	0,0420	0,0420			
BANNALEC	E2	0361	1,0725	1,0403			0,0322
BANNALEC	E2	0367	0,5282	0,5018	0,0264		
BANNALEC	E2	0423	0,5289	0,5289			
BANNALEC	E2	0424	0,1942				0,1942
BANNALEC	E2	0425	1,0029	1,0029			
BANNALEC	E2	0426	0,2420	0,2420			
BANNALEC	E2	0427	0,0340				0,0340
BANNALEC	E2	0428	0,1316	0,1316			
BANNALEC	E2	0429	0,4897	0,4897			
BANNALEC	E2	0430	0,7118	0,7118			
BANNALEC	E2	0431	0,2617	0,2617			
BANNALEC	E2	0438	1,5260	1,5260			
BANNALEC	E2	0989	2,5345	2,0276	0,5069		
BANNALEC	E2	1024	0,7906	0,0791	0,2372		0,4743
ST THURIEN	E2	1028	1,1570	1,1223			0,0347
ST THURIEN	D3	0474	0,1300	0,1300			
ST THURIEN	D3	0475	2,4250	1,9400	0,4850		
ST THURIEN	D3	0476	1,5740		1,4953		0,0787

# RELEVE PARCELLAIRE

PENY  
ST THURIEN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
ST THURIEN	D2	0186	1,0705	1,0705			
ST THURIEN	D2	0189	1,4870	0,8922		0,5948	
ST THURIEN	D2	0190	1,4690	1,1752		0,2938	
ST THURIEN	D2	0191	2,8945	2,8945			
ST THURIEN	D2	0192	1,6290	1,4661		0,1629	
ST THURIEN	D2	0193	0,5390	0,3234			0,2156
ST THURIEN	D2	0197	2,1000	2,1000			
ST THURIEN	D2	0198	1,0560	1,0560			
ST THURIEN	D2	0199	0,5950	0,3570		0,2380	
ST THURIEN	D2	0201	2,1550	1,8317			0,3233
ST THURIEN	D2	0212	1,3450	1,3450			
ST THURIEN	D2	0213	1,1950	1,1950			
ST THURIEN	D2	0215	0,5190	0,2594	0,1298	0,1298	
ST THURIEN	D2	0225	0,0690	0,0690			
ST THURIEN	D2	0226	2,0970	2,0970			
ST THURIEN	D2	0227	0,1840	0,1840			
ST THURIEN	D2	0228	0,3405	0,2724		0,0681	
ST THURIEN	D2	0229	0,4690	0,3752		0,0938	
ST THURIEN	D2	0230	2,9350	2,9350			
ST THURIEN	D2	0272	1,2410	0,9307	0,3103		
ST THURIEN	D2	0273	0,4130	0,1033	0,2065	0,1032	
ST THURIEN	D2	0274	1,0000	0,5000	0,3000	0,2000	
ST THURIEN	D2	0275	0,7500	0,1875	0,5625		
ST THURIEN	D2	0276	0,4380		0,3504	0,0876	
ST THURIEN	D2	0282	0,8490		0,8490		
ST THURIEN	D2	0283	0,8810	0,8810			
ST THURIEN	D2	0284	0,5630	0,5630			
ST THURIEN	D2	0292	1,6460	0,9876	0,6584		
ST THURIEN	D2	0305	1,0550	1,0550			
ST THURIEN	D2	0839	0,3535	0,2121		0,1414	
ST THURIEN	D2	0842	3,3818	3,2127		0,1691	
ST THURIEN	D2	0844	1,2315	1,1699		0,0616	
ST THURIEN	D2	0847	1,6380	1,1466	0,3276	0,1638	
Total en ha :			39,5893	32,8480	3,6945	1,9720	1,0748

# RELEVE PARCELLAIRE

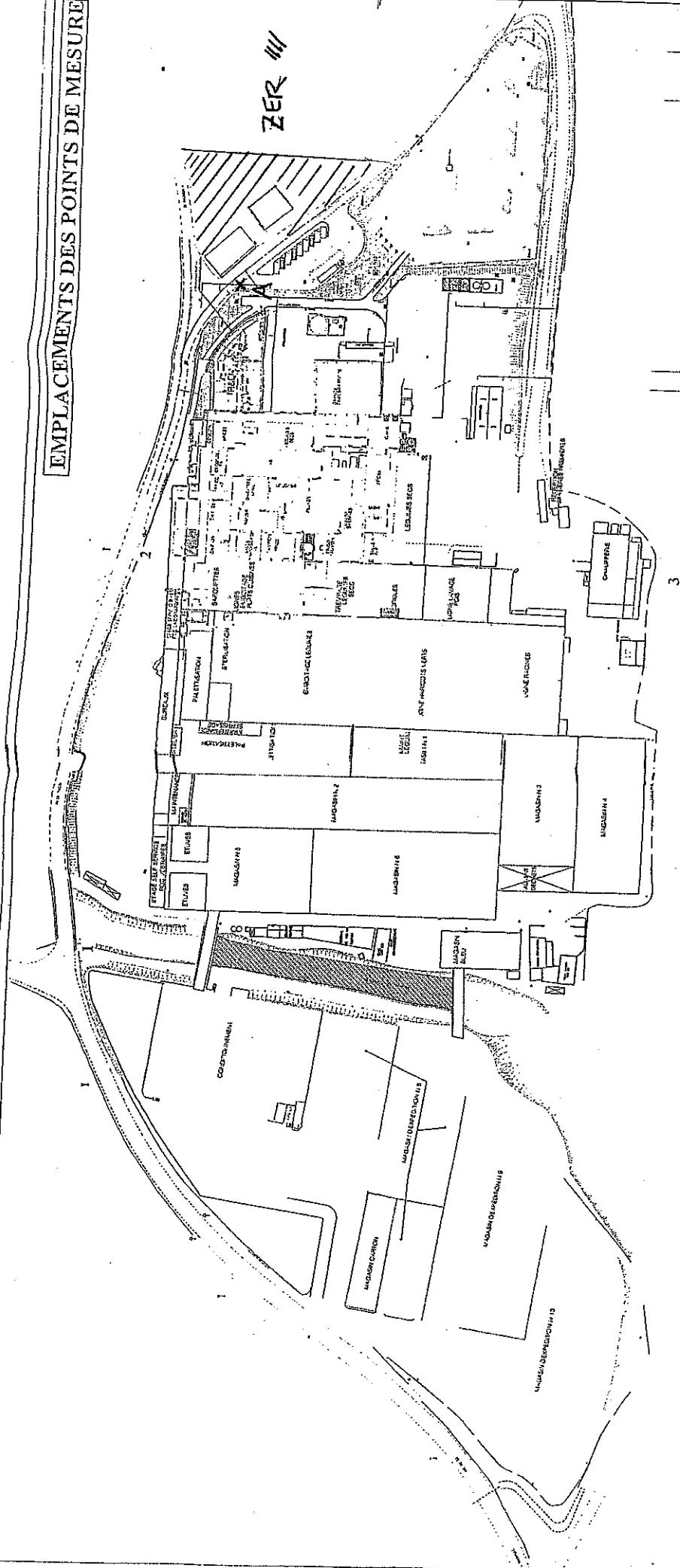
**ATHERSIQUEL YVES**

Golodoc BANNALEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUE
BANNALEC	E2	0235	0,6610	0,4297			
BANNALEC	E2	0236	3,7940	3,6043			0,2313
BANNALEC	E2	0328	1,0525	1,0525			0,1897
BANNALEC	E2	0333	0,1405				
BANNALEC	E2	0342	1,2007	1,2007	0,1405		
BANNALEC	E2	0343	0,6993	0,6993			
BANNALEC	E2	0344	0,2030	0,2030			
BANNALEC	E2	0346	1,9535	1,4651	0,4884		
BANNALEC	E2	0347	0,1360				
BANNALEC	E2	0348	0,2039				0,1360
BANNALEC	E2	0349	0,3610				0,2039
BANNALEC	E2	0350	0,4325				0,3610
BANNALEC	E2	0351	0,4260				0,4325
BANNALEC	E2	0352	0,0675				0,4260
BANNALEC	E2	0353	0,4628				0,0675
BANNALEC	E2	0354	1,0600				0,4628
BANNALEC	E2	0355	0,9455	0,9266			1,0600
BANNALEC	E2	0414	2,9870				0,0189
BANNALEC	E2	0415	1,8120	1,4496	0,3624		
BANNALEC	E2	0416	1,3080	0,5886	0,7194		2,9870
BANNALEC	E2	0417	0,2430	0,0607	0,1823		
BANNALEC	E2	0418	0,8210		0,8210		
BANNALEC	E2	0419	0,7080	0,4602	0,2478		
BANNALEC	E2	0420	3,5280	2,8224	0,7056		
BANNALEC	E2	1023	0,0018	0,0018			
BANNALEC	E2	1027	0,6083	0,5779			0,0304
Total en ha :			25,8168	15,5424	3,6674	6,0196	0,5874

tran. des zones d'urgence jusqu'à l'entrée

## EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURE



Ind.	Nom de Fichier DAO "Poulet"	Dressin	Date
	Nature de la modification Ce qui est le résultat ou le moyen d'obtenir le fruit être représenté ou utiliser une information.	 <b>G.I.E. GROUPE C.E.C.A.B</b> <small>Centre d'Etude et de Recherche sur les Applications de la Communication Automatisée à la Banque</small>	
		Président Directeur: P. OTTAVIANI Contrôleur: AUC.	N°: PEIN 2006
CONSERVÉE PENY			
PLAN DE MASSE			
Echelle:	1:500 000		
Site:	76100		

PLAN DE MASSE

גנוב מאיר

2

1

17

۱۴۰

10

9.5

ב' ט

24

۳۵۷

10

1

1

1

1

10

1.05

四

卷之三

四

Recap des points de réflexion dans l'ISOLE

